

Gouvernement du Québec

Décret 440-2000, 5 avril 2000

CONCERNANT monsieur Byrne Amyot

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre:

QUE monsieur Byrne Amyot, administrateur d'État II au Conseil du trésor, soit muté au ministère des Transports aux mêmes classement et salaire annuel, à compter du 10 avril 2000;

QUE le décret numéro 801-91 du 12 juin 1991 concernant les Règles sur la classification, la rémunération, les avantages sociaux et les autres conditions de travail des administrateurs d'État II et des sous-ministres associés et adjoints engagés à contrat et ses modifications subséquentes continuent de s'appliquer à monsieur Byrne Amyot.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33991

Gouvernement du Québec

Décret 441-2000, 5 avril 2000

CONCERNANT la formation d'un comité d'appel pour décider d'un appel soumis par un fonctionnaire non régi par une convention collective de travail

ATTENDU QUE l'article 127 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1) prévoit qu'un comité d'appel, formé d'au moins un et d'au plus trois membres nommés par le gouvernement, entend et décide d'un appel d'un fonctionnaire qui n'est pas régi par une convention collective sur les matières déterminées par règlement du gouvernement, si le fonctionnaire ne dispose d'aucun recours sur ces matières en vertu de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu de constituer un comité d'appel formé d'un membre unique et d'y nommer monsieur Michel Poirier, membre de la Commission de la fonction publique, dont le mandat comme membre d'un comité d'appel prend fin le 9 mai 2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, président du Conseil du trésor:

QU'en vertu de l'article 127 de la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1), soit constitué un comité d'appel formé d'un membre unique et que monsieur Michel Poirier, membre de la Commission de la fonction publique, y soit nommé à titre de membre pour une période de six mois à compter du 10 mai 2000.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

33992

Gouvernement du Québec

Décret 442-2000, 5 avril 2000

CONCERNANT le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice financier 2000-2001

ATTENDU QUE l'article 44 de la Loi sur la Société immobilière du Québec (L.R.Q., c. S-17.1) prévoit que la Société doit, avant le début de chaque exercice financier, préparer un budget de fonctionnement et un budget d'immobilisation et les soumettre à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE la Société immobilière du Québec a adopté le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation pour l'exercice 2000-2001;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du président du Conseil du trésor, ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique, ministre responsable de l'application de la Loi sur la Société immobilière du Québec et du ministre délégué à l'Autoute de l'information et aux Services gouvernementaux:

QUE soient approuvés le budget de fonctionnement et le budget d'immobilisation de la Société immobilière du Québec pour l'exercice 2000-2001 comme suit: